

## Bulletin officiel n° 28 du 9 juillet 2009

### Sommaire

#### Organisation générale

**Administration centrale du MEN et du MESR** (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 23-6-2009 (NOR : MENA0900527A)

#### Enseignement supérieur et recherche

**Aides aux étudiants** (RLR : 452-5)

Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant

circulaire n° 2009-1017 du 5-6-2009 (NOR : ESRF0914309C)

**Diplômes comptables** (RLR : 431-8f)

Classes préparant au diplôme de comptabilité et de gestion dont le fonctionnement est autorisé pour l'année universitaire 2009-2010

liste du 26-6-2009 (NOR : ESRS0900281K)

**Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4a)

Mise à jour des groupements de spécialités de B.T.S. pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère - session 2010

note de service n° 2009-1016 du 19-6-2009 (NOR : ESRS0900282N)

**Diplôme national de technologie spécialisé** (RLR : 437-2)

Reconduction de la préparation à titre expérimental du diplôme national de technologie spécialisé dans certains établissements

arrêté du 11-6-2009 - J.O. du 27-6-2009 (NOR : ESRS0911488A)

**CNESER** (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires

décisions du 25-11-2008 (NOR : ESRS0900284S)

**CNESER** (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires

décisions du 8-12-2008 (NOR : ESRS0900285S)

#### Personnels

**Aménagement du temps de travail** (RLR : 610-7a)

Compte épargne-temps dans les services déconcentrés et établissements relevant du MEN

arrêté du 21-4-2009 - J.O. du 19-6-2009 (NOR : MENH0831101A)

**CNESER** (RLR : 710-2)

Sanction disciplinaire

décision du 10-3-2009 (NOR : ESRS0900286S)

**CNESER** (RLR : 710-2)

Sanction disciplinaire

décision du 23-3-2009 (NOR : ESRS0900287S)

#### Mouvement du personnel

**Nomination**

Directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

décret du 24-6-2009 - J.O. du 28-6-2009 (NOR : ESRD0912601D)

**Nominations**

Inspecteurs généraux de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de seconde classe  
décret du 17-6-2009 - J.O. du 19-6-2009 (NOR : MENI0912102D)

**Nomination**

Conseil d'administration de l'École normale supérieure  
arrêté du 19-6-2009 (NOR : ESRS0900289A)

**Nominations**

Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère et de 2ème classe de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale - année 2009  
décision du 7-5-2009 (NOR : ESRH0900288S)

**Nominations**

Bureau de vote pour les élections à la commission administrative paritaire des administrateurs civils  
(second tour de scrutin)  
arrêté du 23-6-2009 (NOR : MEND0900505A)

**Informations générales**

**Vacance de poste**

Chef du service académique de l'information et de l'orientation de l'académie de Paris  
avis du 30-6-2009 (NOR : MEND0900531V)

**Vacance de poste**

Chef des services financiers et agent comptable secondaire à l'École nationale supérieure d'arts et métiers  
(centre d'Angers)  
avis du 6-7-2009 (NOR : MENH0900503V)

## Organisation générale

### Administration centrale du MEN et du MESR

---

#### Attributions de fonctions

NOR : MENA0900527A  
RLR : 120-1  
arrêté du 23-6-2009  
MEN - ESR - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par le décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 relatif ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

**Article 1** - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- SAAM D5

Bureau des services techniques

**Au lieu de :**

Patrick Fetter

**Lire :**

Antony Larose, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau à compter du 1er juin 2009.

**Article 2** - L'arrêté du 6 mai 2009 modifiant l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- DREIC 2

Sous-direction des affaires européennes et multilatérales

**Au lieu de :**

Chantal Manes-Bonnisseau, chargée des fonctions de sous-directrice

**Il fallait lire :**

Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, chargée des fonctions de sous-directrice

- DREIC 2B

Département des affaires européennes bilatérales

**Au lieu de :**

Florentine PETIT, chef de département

**Il fallait lire :**

Florentine PETIT, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de département.

**Article 3** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

## Enseignement supérieur et recherche

### Aides aux étudiants

#### Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant

NOR : ESRF0914309C

RLR : 452-5

circulaire n° 2009-1017 du 5-6-2009

ESR - MEN - DAF - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; au directeur du CNOUS ; aux directrices et directeurs de CROUS

Dans le cadre de la réforme de la formation et du recrutement des enseignants, le ministère de l'Éducation nationale a décidé de mettre en place un dispositif d'accompagnement social visant à garantir la démocratisation et l'attractivité du recrutement des enseignants.

Cette politique d'employeur, applicable à compter de la rentrée 2009, vient en complément des bourses sur critères sociaux (B.C.S.) et des aides au mérite déjà accordées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce dispositif est cumulable avec celles-ci.

#### 1 - Les bénéficiaires

Pour être éligibles au dispositif « Préparation aux concours enseignants », les étudiants doivent remplir trois conditions cumulatives :

- réunir les conditions pour être recruté comme fonctionnaire enseignant ;
- se destiner au métier d'enseignant. Ce projet est attesté par un engagement sur l'honneur à se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'Éducation nationale au cours de l'année universitaire au titre de laquelle l'aide est attribuée. C'est ainsi que, pour l'année universitaire 2009-2010, il s'agira de la session 2010 des concours de recrutement ;
- être inscrit en deuxième année d'un master et suivre une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants (dans le cadre du master lui-même ou d'une spécialité ou d'un parcours complémentaire) ; cette inscription est attestée par l'établissement d'enseignement supérieur.

Le manquement à l'une de ces obligations entraîne le reversement de l'aide. Par ailleurs, il n'est pas possible de bénéficier du dispositif pendant plus d'une année universitaire.

#### 2 - Les aides « Préparation aux concours enseignants »

Le dispositif mis en place comporte deux volets, qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent être cumulés par un même bénéficiaire.

##### a) Un complément versé aux étudiants attributaires d'une BCS échelon « 0 »

Ce volet a pour objet de compléter les aides à caractère social déjà mises en œuvre par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les étudiants bénéficiaires d'une BCS échelon « 0 » recevront une aide correspondant à une bourse échelon « 1 ».

Cette aide est versée en neuf mensualités, selon le même calendrier que celui des BCS. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

##### b) Une aide sur critères universitaires

Cette aide vise à attirer vers le métier d'enseignant des étudiants dont la réussite en M1 a été excellente. Le nombre d'aides qu'il est possible d'attribuer est fixé à 12 000 pour l'année universitaire 2009-2010. La répartition académique de ce contingent figure en annexe.

Les recteurs d'académie procéderont à la ventilation du contingent académique entre les établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations préparant au métier d'enseignant et en informeront les CROUS. Les établissements d'enseignement supérieur seront chargés de désigner, parmi les étudiants inscrits en deuxième année de master et suivant une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants, les meilleurs étudiants de master1 de l'année précédente. Le classement des étudiants ayant formulé une demande est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne définie par l'établissement. La liste, établie dans la limite du double du contingent notifié à l'établissement, est communiquée au CROUS de l'académie qui vérifie si les étudiants retenus remplissent les conditions d'éligibilité.

La décision définitive d'attribution de l'aide est prise par le directeur du CROUS qui en informe le recteur, dans la limite du contingent de chaque établissement et dans le respect du classement qu'il a établi. Cette décision est notifiée au candidat.

Le montant de l'aide est déterminé de la façon suivante :

- étudiant bénéficiaire d'une BCS (échelon 0 à 6) et ne bénéficiant pas d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur : 2 500 euros ;

- étudiant bénéficiaire d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur : 700 euros, ce qui porte à 2 500 euros le montant total des aides au mérite ;
- étudiant qui n'est bénéficiaire ni d'une B.C.S. ni d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur et dont les revenus de la famille sont inférieurs à 60 000 euros : 1 250 euros. Les revenus retenus pour le calcul de cette condition sont appréciés selon les modalités définies chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour le calcul du droit à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'aide est versée en neuf mensualités selon le même calendrier que celui des B.C.S. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

### 3 - La gestion du dispositif

Le CNOUS et les CROUS assureront la gestion de cet accompagnement social, depuis l'information des étudiants jusqu'à l'instruction des dossiers et au paiement des aides. Pour l'année 2009-2010, le ministère de l'Éducation nationale lancera une campagne nationale de présentation du dispositif à tous les étudiants. Cette campagne sera relayée par les établissements d'enseignement supérieur et par le réseau des œuvres universitaires.

Les étudiants désireux de bénéficier du complément aux boursiers échelon « 0 » devront en exprimer la demande auprès du CROUS de leur académie **avant le 31 octobre 2009** et avant une date fixée par le CNOUS pour les sessions ultérieures, accompagnée des pièces justificatives attendues : engagement sur l'honneur et attestation d'inscription en M2 cités supra. Les étudiants désireux de bénéficier de l'aide sur critères universitaires formuleront également leur demande dans les mêmes délais par le biais d'un dossier qui leur sera remis par leur établissement d'enseignement supérieur. Les dossiers seront transmis au CROUS par l'établissement d'enseignement supérieur, accompagnés de la liste de classement des étudiants ayant fait une demande qu'il aura établie.

La couverture des dépenses correspondantes sera assurée par le versement au CNOUS d'une subvention du ministère de l'Éducation nationale. Par voie de conséquence, il n'y aura pas de délégation de crédits à cette fin aux académies.

Je vous remercie de me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières

Michel Dellacasagrande

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

**Annexe**  
**Contingents académiques**

Aix-Marseille : 555  
Amiens : 310  
Besançon : 220  
Bordeaux : 563  
Caen : 263  
Clermont-Ferrand : 228  
Corse : 48  
Créteil : 513  
Dijon : 256  
Grenoble : 474  
Guadeloupe : 145  
Guyane : 77  
Lille : 974  
Limoges : 114  
Lyon : 687  
Martinique : 158  
Montpellier : 476  
Nancy-Metz : 438  
Nantes : 568  
Nice : 348  
Orléans-Tours : 379  
Paris : 1079  
Poitiers : 278  
Reims : 227  
Rennes : 547  
Réunion : 305  
Rouen : 297  
Strasbourg : 338  
Toulouse : 516  
Versailles : 619

Enseignement supérieur et recherche

**Diplômes comptables**

**Classes préparant au diplôme de comptabilité et de gestion dont le fonctionnement est autorisé pour l'année universitaire 2009-2010**

NOR : ESRS0900281K

RLR : 431-8f

liste du 26-6-2009

ESR - DGESIP

**Établissements d'enseignement publics**

Académie	N° RNE	Ville	Nom	DCG 1	DCG 2	DCG 3
Aix-Marseille	0840004Y	Avignon	Théodore Aubanel	1	1	1
	0130051K	Marseille 05	Marie Curie	1	1	1
Amiens	0800011C	Amiens	Édouard Gand	1	1	1
	0600021X	Creil	Jules Uhry	1	1	1
	0020059D	Soissons	Gérard de Nerval	1	1	1
Besançon	0250033A	Montbéliard	Le Grand Chênois	1	1	
	0250010A	Besançon	Louis Pergaud	1	1	1
Bordeaux	0330028B	Bordeaux	Gustave Eiffel	1	1	1
Caen	0140017T	Caen	Jean Rostand	1	1	1
Clermont-Ferrand	0630020E	Clermont-Ferrand	Sidoine Apollinaire	1	1	1
Corse	7200583W	Bastia	Paul Vincensini	1	1	1
Créteil	0930834B	Aulnay-sous-Bois	Voillaume	1	1	1
	0770934X	Melun	Leonard de Vinci	1	1	1
	0940580V	Cachan	Maximilien Sorre	1	1	1
	0940119U	Le Perreux-sur-Marne	Paul Doumer	1	1	1
Dijon	0710010A	Chalon-sur-Saône	Mathias	1	1	1
	0210019G	Dijon	Le Castel	1	1	1
Grenoble	0740005D	Annecy	Gabriel Fauré	1	1	1
	0380029A	Grenoble	Eaux Claires	1	1	1
Guadeloupe	9710003B	Les Abymes	Baimbridge	1	1	1
Lille	0620042J	Béthune	André Malraux	1	1	1
	0590258K	Lille	Gaston Berger	1	1	1
	0595884A	Maubeuge	Lurçat	1	1	1
	0623891T	St-Martin-Boulogne	Giroux-Sannier	1	1	1
Limoges	0870019Y	Limoges	Suzanne Valadon	1	1	1
Lyon	0690038S	Lyon 09	La Martinière Duchère	1	1	1
	0420042T	Saint-Étienne	Honore d'Urfé	1		
Martinique	9720004X	Fort-de-France	Gaillard	1	1	1
Montpellier	0340040J	Montpellier	Jules Guesde	1	1	1
	0110023R	Narbonne	Denis Diderot	1	1	1
	0300027S	Nîmes	Ernest Hemingway	1	1	1
Nancy-Metz	0540041B	Nancy	Georges de La Tour	1	1	1
	0570057C	Metz	Robert Schuman	1	1	1
Nantes	0491966W	Angers	Henri Bergson	1	1	1
	0440031V	Nantes	Vial	1	1	1
	0721493G	Le Mans	Marguerite Yourcenar	1		
Nice	0060037H	Nice	Beau Site	1	1	1
Orléans-Tours	0450051L	Orléans	Benjamin Franklin	1	1	1
	0370039S	Tours	Paul-Louis Courier	1	1	1
Paris	0750647W	Paris 03	Turgot	1	1	1
	0750707L	Paris 17	École nationale de commerce	2	2	2
Poitiers	0860038 Z	Poitiers	Aliénor d'Aquitaine	1	1	1
	0170020E	Pons	Émile Combes	1	1	

Reims	0511951U	Châlons-en-Champagne	Jean Talon	1	1	1
Rennes	0560025Y	Lorient	Dupuy-de-Lome	1	1	1
	0290013G	Brest	Jules Lesven	1	1	1
	0350028R	Rennes	Brequigny	1	1	1
Réunion	9740787M	St-Louis	Antoine Roussin	1	1	1
	9741046U	St-Denis	Bellepierre	1	1	1
Rouen	0760096S	Rouen	Gustave Flaubert	1	1	1
Strasbourg	0680008P	Colmar	Camille Sée	1	1	1
	0670086E	Strasbourg	René Cassin	1	1	1
Toulouse	0650026A	Tarbes	Marie Curie	1	1	1
	0310074H	Toulouse	Ozenne	1	1	1
Versailles	0950666H	Argenteuil	Braque	1	1	1
	0910620E	Corbeil-Essonnes	Doisneau	1	1	1
	0920802X	Sèvres	Dr Ledermann	1	1	1
	0782557F	St-Germain-en-Laye	Jean-Baptiste Poquelin	1	1	1
Nouvelle-Calédonie	9830557N	Nouméa	Le Grand Nouméa	1	1	1
Polynésie française	9840407v	Tahiti Iles du Vent	Lycée Tertiaire de Pirae	1	1	1

### Établissements d'enseignement privés sous contrat d'association

Académie	N° RNE	Ville	Nom	DCG 1	DCG 2	DCG 3
Aix-Marseille	0131402D	Marseille 6	Charles Péguy	1	1	1
	0132828D	Marseille 12	La Cadenelle	1	1	1
Amiens	0801479Y	Amiens	Saint Remi	1	1	1
Clermont-Ferrand	0631068U	Clermont-Ferrand	G. Bouillon	1	1	1
Créteil	0940878U	Saint-Maur	Teilhard de Chardin	1	1	1
	093	Montreuil	ORT	1		
Dijon	0211090W	Dijon	St Bénigne	1	1	1
Grenoble	0260074P	Valence	Montplaisir	1	1	1
	0740092Y	La Roche-sur-Foron	Sainte Famille	1	1	1
Lille	0593005W	Lille	La Salle	1	1	1
	0593061G	Cambrai	La Sagesse	1	1	1
Lyon	0690564N	Lyon	Les Chartreux	1	1	1
Martinique	9720615L	Fort-de-France	AMEP	1	1	1
Nancy-Metz	0570311D	Metz	De la Salle	1	1	1
	0541998D	Nancy	Charles de Foucault	1	1	
Nantes	0440256P	Saint-Sébastien-sur-Loire	Saint Pierre	1	1	1
	0530068L	Laval	Rue Haute Follis	1	1	1
Paris	0754030Y	Paris 7	Albert de Mun	1	1	-
	0754042L	Paris 13	Rebours	1	1	1
Rennes	0220117H	Saint-Brieuc	Sacré Cœur	1	1	1
	0290181P	Brest	Brest Rive droite	1	1	1
	0350795Z	Rennes	De la Salle	1	1	1
Toulouse	0311177L	Toulouse	Limayrac	1	1	1
Versailles	0783351U	Versailles	Notre Dame de Grandchamp	1	1	1
	0950759J	Margency	Notre Dame de Bury	1	1	1

Enseignement supérieur et recherche

**Brevet de technicien supérieur**

---

## Mise à jour des groupements de spécialités de B.T.S. pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère - session 2010

NOR : ESRS0900282N

RLR : 544-4a

note de service n° 2009-1016 du 19-6-2009

ESR - DGESIP

---

Références note de service n° 99-101 du 7-7-1999 modifiée

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissements

---

Les groupements de spécialités de brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère sont actualisés comme suit à compter de la session 2010.

### Groupe 1

Spécialités :

- Assurance
- Banque
- Communication des entreprises
- Management des unités commerciales
- Notariat
- Professions immobilières

### Groupe 3

Spécialité :

- Assistant de manager

### Groupe 16

Spécialités :

- Analyses de biologie médicale
- Bio-analyses et contrôles
- Hygiène-propreté-environnement
- Métiers de l'eau
- Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries
- Services et prestations des secteurs sanitaire et social

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

## Diplôme national de technologie spécialisé

---

### Reconduction de la préparation à titre expérimental du diplôme national de technologie spécialisé dans certains établissements

NOR : ESRS0911488A

RLR : 437-2

arrêté du 11-6-2009 - J.O. du 27-6-2009

ESR - DGESIP

---

Vu décret n° 84-573 du 5-7-1984 modifié ; arrêté du 30-8-1995 modifié ; avis du CSE du 14-5-2009, avis du CNESER du 18-5-2009

---

**Article 1** - À l'article 1er de l'arrêté du 30 août 1995 susvisé, les mots : « 2007-2008 » sont **remplacés** par les mots : « 2008-2009 ».

**Article 2** - La liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé figurant à l'annexe de l'arrêté du 30 août 1995 susvisé est **remplacée** par la liste de l'annexe au présent arrêté.

**Article 3** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

#### Annexe

**Liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé dans les spécialités suivantes pour l'année universitaire 2008-2009**

##### **Académie de Créteil**

- Lycée André Malraux, Montereau-Fault-Yonne, spécialité Maintenance nucléaire

##### **Académie de Nantes**

- Lycée Chevrollier, Angers, spécialité Vente de solutions informatiques

##### **Académie de Paris**

- École nationale de commerce, Paris, spécialité Vente de solutions informatiques

## Enseignement supérieur et recherche

### CNESER

## Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS0900284S  
RLR : 453-0  
décisions du 25-11-2008  
ESR - DGESIP

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 637.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon II.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiant :

Paul Maillard

Étudiants absents :

Anne Laure Blin

Florent Voisin

Simon Clerec

Vu la saisine par le président de l'université Lyon II de la section disciplinaire du conseil d'administration à l'encontre de « Mlle xxx...pour divers troubles portant atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université, sur le campus Porte des Alpes. » ;

Vu le témoignage écrit de Alexis Chvetzoff, vice-président des campus, indiquant que « Le 6 mars 2007, xxx et M...L... participaient aussi au tapage devant les locaux administratifs de l'université...xxx et O...M... étaient à visage semi-couvert par un bonnet pour l'une, une cagoule pour l'autre, et une écharpe ou un foulard, ce 13 février 2007 : ils participaient à un nouveau tapage collectif à l'encontre du bâtiment administratif du campus Porte des Alpes vers 16 h 30. Christian Auriant, surveillant, et moi-même avons pu les reconnaître malgré leur déguisement.

Le 6 février 2007, les 3 étudiants Estelle Torre, M...L... et O...M... ont été interpellés par la police aux alentours de 21 h 15, après avoir tagué le campus. Les gardiens X... M..., J...P...S..., les surveillants J...R..., R...R..., M...D..., et moi-même avons pu constater que ces étudiants avaient des traces de peinture fraîche sur les mains. » ;

Vu le jugement correctionnel du tribunal de grande instance de Lyon rendu le 8 octobre 2007 portant, notamment, déclaration de culpabilité et condamnation d'xxx à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser des dommages et intérêts à l'université Lyon II du fait des dégradations au moyen de tags en peinture rouge ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à son encontre, le 29 mai 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant un avertissement ;

Vu l'appel formé le 18 septembre 2007 par Maître Marie-Noëlle Fréry au nom de madame xxx, de la décision prise, le 29 mai 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 28 octobre 2008 ;

Le président de l'université Lyon II, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 octobre 2008 ;

Madame xxx, était absente et non représentée ;

Le président de l'université Lyon II étant absent, non représenté ;

Les témoins convoqués, Olivier Martin étant absent et Alexis Chvetzoff étant présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant** qu'il est reproché à madame xxx divers troubles portant atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université ;

**Considérant** que le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de la formation de jugement de première instance n'a pas été respecté (cf. article 29 du décret du 13 juillet 1992 modifié) ;

**Considérant** que l'intéressée ne s'est présentée ni devant la commission d'instruction ni devant la formation de jugement du CNESER ;

**Considérant** que en commission d'instruction de première instance, l'intéressée a nié avoir participé à la dégradation de locaux le 6 février 2007, qu'elle a affirmé que les taches de peinture retrouvées sur ses mains provenaient de la manipulation d'un pot de peinture qui se trouvait sur le toit de la voiture d'Olivier Martin, qu'elle n'a participé à aucun tapage ni le 13 février ni le 6 mars 2007, qu'elle a seulement protesté, d'une part, contre son arrestation et d'autre part, au cours d'une manifestation ; que pour ce qui est de son bonnet, elle l'a porté tout l'hiver et non spécialement pour dissimuler son visage le 13 février ;

**Considérant** qu'elle précise qu'à Bron l'ambiance est détestable à cause de l'attitude sexiste des surveillants, qu'elle a pu discuter calmement avec le président Journès, mais non avec le vice-président Chvetzoff ;

**Considérant** le témoignage du vice-président de l'université Alexis Chvetzoff, chargé du campus avec délégation de simple police au moment des faits qui déclare que sur le campus de Bron où la situation était ingérable, le changement d'équipe présidentielle et la mise en place de relations avec les syndicats ainsi que des mesures de surveillance ont permis que les commerces « illicites » (dont les stupéfiants) soient arrêtés.

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire de l'université Lyon II est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Madame xxx est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

**Article 3** - Un avertissement est prononcé à l'encontre de la déférée.

**Article 4** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Lyon II, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; sous forme anonyme copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 25 novembre 2008 à l'issue du délibéré à 10 h 35

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 638.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon II.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Paul Maillard

Étudiants absents :

Anne Laure Blin

Florent Voisin

Simon Clerc

Vu la saisine par le président de l'université Lyon II de la section disciplinaire du conseil d'administration à l'encontre de « monsieur xxx...pour divers troubles portant atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université, sur le campus Porte des Alpes. » ;

Vu le témoignage écrit de Alexis Chvetzoff, vice-président des campus, indiquant le 8 mars 2007 que » Les 13 et 27 février 2007, xxx participait à des tapages violents contre le bâtiment administratif, scandant notamment le 13 février

2007 : « Chvetzoff, salaud, le peuple aura ta peau ». Ces actions qu'il anime sont amplifiées par un bon nombre d'éléments extérieurs particulièrement violents...

Ce 13 février 2007, malgré l'arrêté du président interdisant les stands de nourriture, ...xxx persiste à l'animation d'un stand de « bouffe » sur le campus Porte des Alpes.

... Le 7 février, xxx a été identifié par cinq personnels de l'université, distribuant un tract me menaçant et m'insultant, ...

Le 4 octobre 2006, xxx envenimait un incident violent mené par un autre étudiant à l'encontre du personnel de surveillance (Olivier Martin)...

Le 18 décembre 2006, le gardien Xavier Machetto devait déjà établir une main courante pour signaler l'affichage sauvage, massif et provocateur de monsieur xxx... » ;

Vu la plainte déposée par Alexis Chvetzoff, le 8 février 2007, au commissariat de police de Bron contre monsieur xxx pour insultes et menaces ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 29 mai 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant un avertissement,

Vu l'appel formé le 18 septembre 2007 par Maître Marie-Noëlle Fréry au nom de monsieur xxx, de la décision prise, le 29 mai 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 octobre 2008 ;

Le président de l'université Lyon II, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 octobre 2008 ;

Monsieur xxx, étant absent et non représenté ;

Le président de l'université Lyon II étant absent, et non représenté ;

Les témoins convoqués, Olivier Martin étant absent et Alexis Chvetzoff étant présent.

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant** qu'il est reproché à monsieur xxx divers troubles portant atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université ;

**Considérant** que le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de la formation de jugement de première instance n'a pas été respecté (cf. article 29 du décret du 13 juillet 1992 modifié) ;

**Considérant** que l'intéressé ne s'est présenté ni devant la commission d'instruction ni devant la formation de jugement du CNESER ;

**Considérant** qu'en commission d'instruction, la représentante du président de l'université Lyon II a indiqué que monsieur xxx est « un étudiant élu dont le mode de fonctionnement est souvent la provocation. Il est très sûr de lui » ; qu'il anime une association qui organise la restauration alimentaire des étudiants sans autorisation spécifique ; que les actions conduites sur le campus : démontage des grilles, affichage sauvage représentent un coût pour l'université ; que les manifestations tapageuses organisées pour soutenir monsieur xxx (auxquelles il participe) ne sont pas le signe d'une grande courtoisie et de rapports sociaux normaux à l'égard du vice-président Chvetzoff ;

**Considérant** qu'en première instance il a été dit que le déféré aurait envenimé un incident violent mené contre « du personnel de surveillance » le 4 octobre 2006, distribué des tracts menaçants et insultants le vice-président, le 7 février 2007, refusé le 13 février de quitter le forum où préparait un repas interdit par arrêté du président, participé les 13 et 27 février 2007 à des tapages violents contre le bâtiment administratif en scandant des menaces et des injures contre le vice-président.

**Considérant** que monsieur xxx indique qu'il a distribué des tracts le 7 février 2007 mais pas ceux dont la teneur est indiquée précédemment ; qu'il précise qu'il a manifesté non contre l'université mais contre la politique de la présidence et sans violence ; qu'il a ajouté que le 4 octobre, il s'est interposé entre les étudiants et les surveillants ; que lors des manifestations, il assure qu'il n'a pas insulté le vice-président, monsieur Chvetzoff, mais qu'il a employé des termes politiques pour marquer son désaccord ; quant aux tapages des 13 et 27 février 2007, il les nie ; que pour lui, il s'agissait de manifestations normales.

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire de l'université Lyon II est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur xxx est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

**Article 3** - Un avertissement est prononcé à l'encontre du déféré.

**Article 4** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Lyon II, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; sous forme anonyme copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 25 novembre 2008 à l'issue du délibéré à 10 h 45

La présidente  
Joëlle Burnouf  
La secrétaire de séance  
Laurence Mercuri

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.  
Dossier enregistré sous le n° 639.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente  
Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini  
Laurence Mercuri

Étudiants :

Simon Clérec  
Paul Maillard  
Florent Voisin,

Étudiante absente :  
Anne Laure Blin

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;  
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame xxx, le 20 septembre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de six mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 octobre 2007 par Maître Francis Sottas au nom de madame xxx, de la décision prise, le 20 septembre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 28 octobre 2008 ;

Le président de l'université de Reims, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 octobre 2008 ;

Madame xxx, étant présente, assistée de Maître Francis Sottas, avocat ;

Le président de l'université de Reims étant absent, non représenté ;

Les témoins convoqués, madame Dobbelaere, madame Gillet-Lorenzi et Franck Durand étant présents, David Petiot-Guérin, Philippe Guillemain et Anne Jussiaume étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les témoins convoqués, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante et de son conseil, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant** qu'il est reproché à madame xxx des fraudes à l'examen de droit de l'urbanisme du 11 juin 2007 ;

**Considérant** que le délai de 15 jours francs entre la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de la formation de jugement n'a pas été respecté (cf. article 29 du décret du 13 juillet 1992 modifié) ;

**Considérant** que dans son témoignage écrit, Anne Jussiaume indique avoir eu « soupçon de fraude » à la session d'examen de juin 2007 à Troyes, lors de la correction des copies de l'épreuve de droit européen et communautaire qu'elle enseignait au centre universitaire de Troyes car une copie ne correspondait pas du tout à ce que l'on peut attendre en examen terminal mais davantage à un devoir effectué à la maison, trop descriptif et noyé par les

connaissances ; qu' elle a ainsi attribué la note de 9 sur 20 à une copie anonyme dénuée de problématique juridique mais remplie de connaissances parfois superflues, la note a été confirmée par le double correcteur ;

**Considérant** que madame xxx confirme qu'elle avait conservé des copies vierges d'un précédent examen ; qu'elle précise que pour des raisons d'économie elle a l'habitude d'utiliser ces copies ; que sur les faits reprochés, elle explique que son manque de discernement juridique est lié à sa façon de travailler, c'est-à-dire d'apprendre par cœur ses notes de cours ; qu'elle indique qu'elle n'a pas triché et n'a pas eu connaissance, avant l'épreuve, du sujet d'examen ; qu'à elle seule, sa note de 9 sur 20 atteste cette situation ;

**Considérant** que Maître Sottas, son conseil, déclare que madame xxx a eu un parcours scolaire exemplaire aussi bien au lycée qu'à l'université ; que Maître Sottas voit dans cette affaire une querelle entre secrétaires qui cherchent à évincer madame Dobbelaere du centre universitaire de Troyes ; que madame xxx n'a pas triché et n'a pas eu connaissance du sujet d'examen avant l'épreuve ; que son devoir a été corrigé et que la note à elle seule indique qu'il n'y a pas eu fraude ;

**Considérant** que madame Dobbelaere explique que sa fille, étudiante sérieuse, a été une lycéenne exemplaire, que le rapport fait par madame Lorenzi contre sa fille était plutôt dirigé contre elle ; que madame Dobbelaere relate la mauvaise ambiance qui règne dans les services administratifs, avec notamment un véritable climat de jalousie entre les secrétaires à Troyes ; qu'elle déclare qu'elle était absente de Troyes au moment des faits ; qu'elle ne pouvait avoir accès aux sujets qui étaient mis au coffre par le responsable administratif ;

**Considérant** que les différents témoignages montrent qu'il n'a pas été possible d'avoir accès au sujet puisque les enveloppes étaient scellées jusqu'au moment de l'examen ;

**Considérant** que madame Gillet-Lorenzi déclare qu'elle n'a pas accusé madame xxx, qu'elle n'a pas cherché à connaître les moyens de la fraude qu'elle a fait un rapport (procès-verbal) qui n'a pas été contresigné car elle était seule.

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - L'annulation de la décision de première instance pour vice de procédure.

**Article 2** - Madame xxx est relaxée au bénéfice du doute.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université de Reims, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; sous forme anonyme copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 25 novembre 2008 à l'issue du délibéré à 13 h 33

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 640.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Rochelle.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerec

Étudiante absente :

Anne Laure Blin

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;  
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;  
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;  
Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur xxx le 11 septembre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Rochelle, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;  
Vu l'appel formé le 9 octobre 2007 par monsieur xxx, de la décision prise le 11 septembre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;  
Vu ensemble les pièces du dossier ;  
Monsieur xxx, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 octobre 2008 ;  
Le président de l'université de La Rochelle, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 octobre 2008 ;  
Monsieur xxx, était absent ;  
Le président de l'université de La Rochelle étant absent, représenté par Philippe Le Goc, chargé des affaires générales et juridiques ;  
Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications de la partie représentée ;  
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant** qu'il est reproché à monsieur xxx l'utilisation de faux certificats médicaux en vue de justifier certaines absences et notamment celles des 19 et 20 décembre 2006, journées consacrées à l'EC simulation de gestion, laquelle ne donne pas lieu à une seconde session ;

**Considérant** que monsieur xxx a produit à de multiples reprises des certificats médicaux émanant de médecins différents pour justifier ses absences ;

**Considérant** que la lettre de convocation de monsieur xxx à la formation de jugement de première instance indiquait que l'intéressé ne pouvait consulter le dossier qu'un seul après-midi, contrairement à ce qui est prévu à l'article 29 alinéa 3 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 ;

**Considérant** qu'il ressort des déclarations des médecins interrogés par Isabelle Sueur, maître de conférences, que monsieur xxx n'a jamais été un patient du docteur Breuil, que deux autres médecins remettent en cause les jours de consultation qui figurent sur les certificats médicaux présentés par monsieur xxx, affirmant que ces certificats ont été falsifiés ;

**Considérant** que le docteur Zadunayski explique avoir été abusé par le déféré car il a accepté de rédiger un certificat médical le 3 janvier 2007 justifiant les absences de monsieur xxx des 19 et 20 décembre 2006 afin d'aider ce dernier, monsieur xxx lui ayant affirmé rencontrer de graves difficultés personnelles, des « conflits affectifs » qui l'empêchaient de rester concentré et d'étudier correctement.

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - Monsieur xxx est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

**Article 2** - Le maintien de la décision de la juridiction ayant statué en première instance, l'exclusion de monsieur xxx de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université de La Rochelle, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; sous forme anonyme copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Poitiers.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 25 novembre 2008 à l'issue du délibéré à 15 h 10

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 644.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Aix-Marseille II.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Paul Maillard

Florent Voisin

Simon Clerec

Étudiante absente :

Anne Laure Blin

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 11 décembre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de six mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 décembre 2007 par monsieur xxx, de la décision prise, le 11 décembre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 octobre 2008 ;

Le président de l'université Aix-Marseille II, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 octobre 2008 ;

Monsieur xxx, étant absent ;

Le président de l'université Aix-Marseille II étant absent, non représenté ;

Les témoins convoqués Joëlle Barthélémy et Pascale Chavet maîtres de conférences étant absentes ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini.

### Après en avoir délibéré

**Considérant** qu'il est reproché à monsieur xxx un comportement irrespectueux envers les enseignants et les autres étudiants de l'université ;

**Considérant** que l'intéressé a été convoqué en formation de jugement le 11 décembre 2007 par lettre datée du 27 novembre 2007 (cf. p. 26) : que le délai des quinze jours francs entre la date d'envoi de la convocation et la tenue de la formation de jugement n'est pas respectée ;

**Considérant** que plusieurs enseignants se sont plaints. Dont Joëlle Barthélémy, maître de conférences de Phy03 (cours magistral) qui a témoigné en première instance de l'insolence et de l'indiscipline du déféré ;

**Considérant** le témoignage de Laurent Grelot, directeur de l'unité de formation et de recherche STAPS, représentant du président de l'université Aix-Marseille II en commission d'instruction du CNESER disciplinaire qui indique que sa composante est relativement réduite, elle ne compte que 270 étudiants de première année. La proximité est réelle avec les jeunes en formation ; que le cas de monsieur xxx est particulier, cet étudiant étant immature malgré un physique imposant ; que son attitude est en permanence dérangeante ; qu'il fréquente bruyamment les amphithéâtres, qu'il peut être agité, et menaçant lorsqu'on lui fait une observation ; qu'il a multiplié les incidents, malgré une entrevue avec le doyen, et a continué à se conduire de la sorte ; qu'enfin après avoir pris connaissance du jugement de la section disciplinaire de l'université, monsieur xxx a continué à fréquenter le campus où il se conduit comme un véritable « roitelet » ;

**Considérant** qu'en commission d'instruction de première instance, monsieur xxx a reconnu les agressions verbales et l'irrespect envers un enseignant ; qu'en revanche, il a nié être un « meneur » et être impliqué dans le jet de la poubelle en plastique.

### Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - L'annulation de la décision de première instance pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur xxx étant reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés, il est exclu de l'université d'Aix-Marseille 2 pour une durée de six mois.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Aix-Marseille II, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; sous forme anonyme copie sera adressée en outre au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 25 novembre 2008 à l'issue du délibéré à 15 h 20

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

## Enseignement supérieur et recherche

### CNESER

## Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS0900285S

RLR : 453-0

décisions du 8-12-2008

ESR - DGESIP

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 647.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon I.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerc

Vincent Uher

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 27 novembre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de douze mois dont neuf avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 4 janvier 2008 par monsieur xxx, de la décision prise le 27 novembre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 novembre 2008 ;

Le président de l'université Lyon I, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 novembre 2008 ;

Monsieur xxx, étant absent ;

Le président de l'université Lyon I étant absent, non représenté ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri ;

### Après en avoir délibéré

**Considérant** qu'il est reproché à monsieur xxx des violences physiques dans le périmètre universitaire contre un autre étudiant, monsieur yyy ;

**Considérant** que l'intéressé, en commission d'instruction de première instance, reconnaît avoir assisté le jour suivant à une bagarre entre monsieur yyy et un ami de monsieur xxx ; qu'ayant tenté de s'interposer entre les deux individus, il est alors tombé à terre ; qu'il a également proposé son aide à monsieur yyy qui aurait décliné l'offre ; qu'il nie être l'instigateur des violences et avoir pris part à la bagarre ;

**Considérant** que monsieur yyy affirme en première instance que le déféré est à l'origine de l'altercation et qu'il a assisté passivement à la bagarre sans appeler la police ni lui porter assistance alors qu'il était victime d'une blessure ouverte à la tête ;

**Considérant** que, en formation de jugement de première instance, le déféré étant absent. Monsieur zzz, témoin de la bagarre, a assuré qu'une troisième personne assistait passivement à la scène ; que cette personne serait partie avec l'un des bagarreurs tandis que monsieur zzz et un autre enseignant auraient appelé les secours pour porter

assistance à monsieur yyy ; que toutefois, monsieur zzz n'est pas certain que le témoin passif ait été monsieur xxx car il ne connaît pas l'intéressé.

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - La sanction d'exclusion de l'université Lyon I pour une durée de douze mois dont neuf avec sursis, prononcée par la section disciplinaire de cette université est confirmée.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Lyon I, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; sous forme anonyme copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 8 décembre 2008 à l'issue du délibéré à 10 h 49

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 648.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille I.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerec

Vincent Uher

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 23 octobre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, « décision immédiatement exécutoire nonobstant appel » ne figurant pas dans la décision, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 19 janvier 2008 par monsieur xxx, de la décision prise, le 23 octobre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 novembre 2008 ;

Le président de l'université Lille I, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 novembre 2008 ;

Monsieur xxx, était présent ;

Le président de l'université Lille I étant absent, représenté par Xavier Furon, attaché principal d'administration responsable des affaires juridiques et réglementaires de l'université ;

Le témoin convoqué Hubert Tondeur, directeur du master sciences de gestion étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant** qu'il est reproché à monsieur xxx une fraude à l'examen par falsification d'un certificat sincère et par usage de celui-ci en vue d'obtenir de l'administration universitaire un avantage indu ;

**Considérant** que l'intéressé, a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et leur gravité ; que, surpris par la note obtenue pour son stage et pris de panique à l'idée de ne pas obtenir sa licence, il a falsifié le certificat d'évaluation de stage pour obtenir une meilleure note et rétablir ce qu'il considérait comme équitable ;

**Considérant** que selon monsieur xxx, le stage s'est bien déroulé ; que, issu d'une formation de gestion, il manquait d'expérience en matière commerciale ; que sa directrice de stage s'est abstenue de toute implication dans le stage qu'il a effectué et que la note avait été décidée à l'avance ;

**Considérant** que le représentant de l'université indique que la mention « décision immédiatement exécutoire nonobstant appel » ne figurant pas dans la décision, l'appel étant donc suspensif, monsieur xxx pouvait se réinscrire.

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - La sanction décidée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille I est réformée.

**Article 2** - Monsieur xxx est exclu de l'université Lille I pour une durée d'un an avec sursis ;

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Lille I, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 8 décembre 2008 à l'issue du délibéré à 10 h 35

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 649.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentin

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerc

Vincent Uher

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 23 octobre 2006 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 21 novembre 2006 par madame xxx, de la décision prise, le 23 octobre 2006 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 14 novembre 2008 ;

Le président de l'université d'Orléans, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 novembre 2008 ;

Madame xxx, étant présente assistée de Maître Antoine Vollet, avocat ;  
Le président de l'université d'Orléans étant absent, non représenté ;  
Les témoins convoqués : Laurent Kies et Nicolas Moizard, maîtres de conférences, étant absents ;  
Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri, les demandes et explications de partie, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;  
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant** qu'il est reproché à madame xxx des fraudes au cours de trois examens par remise de copies pré rédigées ;

**Considérant** que l'intéressée nie la fraude ; qu'elle explique qu'elle laisse les pages de garde blanches pour faire une introduction et une conclusion après avoir rédigé le développement ; que, au cours des épreuves de droit du travail et de sociologie des organisations, elle a enlevé les feuillets intercalaires des copies initiales pour y substituer des feuillets proprement rédigés ;

**Considérant** que madame xxx donne des explications pour chacune des « anomalies » constatées dans ses copies par les examinateurs :

- Le droit du travail est un enseignement optionnel, c'est pourquoi elle n'a pas beaucoup travaillé la matière et ne l'a pas apprise à partir des cours de monsieur Moizard mais à l'aide d'un manuel personnel ; sa copie avait l'apparence habituelle des copies d'examen et était constituée d'une copie double avec intercalaires, le tout agrafé sur le côté gauche ; comme elle s'était trompée au début de l'épreuve, elle a demandé une autre copie et a recomposé la liasse en ré agrafant l'ensemble avec les agrafes de la première copie ; si l'introduction et la conclusion sont isolées et rédigées sur la première et la dernière page, c'est par souci de « personnalisation » du devoir et pour exposer des opinions plus personnelles. Par ailleurs, madame xxx affirme que sa copie n'est pas un résumé du cours car il est impossible de faire un résumé complet en 1 h 30.

- La sociologie des organisations est, quant à elle, la matière qui a le plus intéressé l'étudiante durant le semestre, c'est pourquoi elle s'y est particulièrement préparée en prenant des cours avec un ami et en apprenant par cœur ceux de monsieur Kies. Elle possède en effet une très bonne mémoire et a l'habitude de s'entraîner aux examens en recopiant les cours tout en se chronométrant. Cela explique qu'elle a pu beaucoup écrire, l'épreuve durant, par ailleurs, 3 heures. Pour ce qui est de l'avant-dernière page de la copie qu'elle a entièrement effacée à l'aide d'un effaceur, madame xxx affirme qu'il n'est guère plus long d'effacer que de biffer une page entière, que ce choix n'a pas de raison précise, qu'elle a seulement estimé à ce moment-là que c'était ainsi qu'elle devait procéder. Pour ce qui est des « passages surlignés », il s'agit simplement de titres qu'elle a mis en valeur du fait de leur importance.

- L'examen de la copie durant l'instruction confirme que quelques titres ont été entourés au feutre vert ou soulignés en rouge.

**Considérant** le témoignage de monsieur Kies, maître de conférences en sociologie et témoin, en commission d'instruction du CNESER qui affirme que la copie de l'étudiante retranscrit « mot pour mot » son cours, que, certes, il l'a notée 0/20 mais que, s'il avait dû vraiment attribuer une note, il aurait mis 12 ou 13, que la copie lui est apparue d'emblée de « facture étrange » : certains éléments étaient « flutées », l'avant-dernière page effacée ; que le contenu était plus riche que ce que nécessitait le sujet, qu'elles dépassaient ce qui était attendu et étaient même hors sujet ; que, après avoir consulté M. Moizard, ils « se sont entendus sur la nature des copies » ; que monsieur Kies admet qu'il avait traité les quatre premières questions de l'épreuve au début de son cours et qu'il était possible d'y répondre en récitant celui-ci en le prenant au début ; qu'en revanche, les deux dernières questions faisaient appel à des éléments dispersés dans son enseignement ;

**Considérant** que, en commission d'instruction du CNESER, interrogé sur l'aspect matériel des copies d'examen et les conditions de composition des étudiants, monsieur Kies dit que les copies distribuées aux étudiants en 2006 étaient toutes agrafées sur le côté gauche et qu'il effectuait lui-même un contrôle strict des candidats au début de chaque épreuve, leur demandant d'éloigner toute affaire personnelle et examinant les objets déposés sur les tables ; que, selon lui, l'élément tangible prouvant la fraude est le contenu de la copie de madame xxx ;

**Considérant** que monsieur Kies est le seul témoin présent en commission d'instruction du CNESER ; qu'il n'est pas mandaté par son collègue, maître de conférences en droit du travail, également convoqué mais absent ; qu'il indique seulement que monsieur Moizard, pendant la correction de la copie de madame xxx, a été conduit à soupçonner une fraude après s'être blessé avec une agrafe qui était placée à l'envers ;

**Considérant** que rien d'anormal n'a été constaté pendant l'examen et qu'il n'a été établi aucun procès-verbal au moment de l'examen.

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire de l'université d'Orléans est réformée.

**Article 2** - Madame xxx est relaxée au bénéfice du doute.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université d'Orléans, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 8 décembre 2008 à l'issue du délibéré à 14 h 35

La présidente  
Joëlle Burnouf  
Le secrétaire de séance  
Richard Kleinschmager

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 652.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris I.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentin

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerc

Vincent Uher

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 15 janvier 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans.

La mention « décision immédiatement exécutoire nonobstant appel » ne figurant pas à la suite de la sanction, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 3 mars 2008 par madame xxx, de la décision prise, le 15 janvier 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu l'appel incident formé par le président de l'université le 27 juin 2008 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 14 novembre 2008 ;

Le président de l'université Paris I, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 novembre 2008 ;

Madame xxx, était absente ;

Le président de l'université Paris I étant absent, représenté par madame Lestang Préchac responsable des affaires juridiques et du contentieux ;

Madame Marchal, responsable du service des inscriptions administratives étant présente ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications de la partie représentée ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant** qu'il est reproché à madame xxx la production d'une fausse attestation de réussite à sa troisième année de licence pour s'inscrire en M1 et des violences contre madame Marchal, responsable administrative du service des inscriptions administratives qui l'a découverte, madame xxx aurait scanné ou fait scanner la signature du secrétaire général de l'université ainsi que le tampon de l'UFR 26 études juridiques générales pour établir le document falsifié.

**Considérant** que madame Marchal témoigne que madame xxx avait envoyé son dossier d'inscription en M1 pour l'année universitaire 2007-2008 ; qu'ayant des doutes sur l'authenticité d'un des documents figurant dans le dossier, madame Marchal a convoqué madame xxx pour obtenir l'original du document ; que, le 12 novembre 2007, celle-ci

s'est présentée mais qu'elle a été dans l'incapacité de produire le document en question ; qu'invitée à s'expliquer, l'étudiante a reconnu la falsification ; que madame Marchal l'ayant informée qu'il y avait usage de faux, madame xxx a alors usé de violence contre madame Marchal afin de récupérer le document falsifié ;

**Considérant** que madame Lestang Préchac rappelle que madame xxx qui n'a pas validé sa licence, a frauduleusement tenté de s'inscrire en master en produisant cette pièce alors que la procédure normale d'inscription est la voie électronique ; que la vigilance du service d'inscription a permis de mettre à jour la tentative de fraude ; que madame Lestang Préchac indique que l'université a porté plainte pour faux et usage de faux ; qu'elle signale par ailleurs que madame xxx s'est présentée aux examens de juin 2008 du M1 de droit international, argumentant qu'elle pouvait s'y autoriser en tant qu'auditeur libre ; que madame Lestang-Préchac considère qu'il s'agit là d'une tentative d'intimidation de l'administration, pratique dont elle serait coutumière ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - La sanction décidée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris I est réformée.

**Article 2** - Madame xxx est reconnue coupable.

**Article 3** - Madame xxx est exclue de tout établissement d'enseignement supérieur public pour une durée de trois ans.

**Article 4** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Paris I, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 8 décembre 2008 à l'issue du délibéré à 15 h 00

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

## Personnels

### Aménagement du temps de travail

---

## Compte épargne-temps dans les services déconcentrés et établissements relevant du MEN

NOR : MENH0831101A

RLR : 610-7a

arrêté du 21-4-2009 - J.O. du 19-6-2009

MEN - ESR - DGRH C1-2 / BCF

---

Vu décret n° 2002-634 du 29-4-2002 modifié ; arrêté du 28-7-2004 portant application du décret n° 2002-634 du 29-4-2002 ; avis du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale du 19-12-2008 ; avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15-12-2008

---

**Article 1** - L'intitulé de l'arrêté du 28 juillet 2004 susvisé est modifié comme suit : après les mots : « relevant du ministère de l'éducation nationale », sont **ajoutés** les mots : « et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

**Article 2** - Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2004 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Elle informe l'agent une fois par an des droits épargnés et consommés et du solde de jours disponible sur le compte épargne-temps. »

**Article 3** - L'article 6 du même arrêté est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Pour utiliser des jours épargnés sur son compte épargne-temps, l'agent doit présenter sa demande de congés à son chef de service dans un délai suffisant pour permettre le traitement normal de sa demande. La prise des congés sollicités au titre du compte épargne-temps doit être compatible avec les nécessités du service. »

**Article 4** - Les articles 8 et 9 du même arrêté sont **supprimés**.

**Article 5** - Le deuxième alinéa de l'article 10 du même arrêté est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée d'un congé de présence parentale, congé de longue maladie, congé de longue durée ou d'une période de stage, l'agent ne peut ni alimenter son compte épargne-temps ni utiliser des jours préalablement épargnés. »

**Article 6** - L'article 11 du même arrêté est **supprimé**.

**Article 7** - Le directeur général des ressources humaines et le directeur de l'encadrement du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les recteurs, les présidents d'université, les présidents ou directeurs des autres établissements publics relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines

Thierry Le Goff

Pour le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique  
et par délégation,

L'ingénieur des ponts et chaussées chargé de la 3ème sous-direction

Rodolphe Gintz

Pour le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

La sous-directrice

Myriam Bernard

## Personnels

## CNESER

---

### Sanction disciplinaire

NOR : ESRS0900286S

RLR : 710-2

décision du 10-3-2009

ESR - DGESIP

Affaire : monsieur xxx, professeur des universités à l'université de Nouvelle-Calédonie.

Dossier enregistré sous le n° 663.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Vinh Nguyen Quoc, vice-président,

Claude Boutron,

Richard Kleinschmager,

Mustapha Zidi

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nouvelle-Calédonie, du 29 février 2008 prononçant la révocation, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel,

Vu l'appel régulièrement formé, par courrier en date du 7 mai 2008.

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Monsieur xxx, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 février 2009 ;

Le président de l'université de Nouvelle-Calédonie ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 février 2009 ;

Monsieur xxx étant présent, accompagné de son conseil monsieur Linotte et de Maître Franck Royanez, avocat ;

Le président de l'université de Nouvelle-Calédonie étant présent ;

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Vinh Nguyen Quoc, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

Sur la régularité de la décision de première instance et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par la défense à son encontre :

**Considérant** que le caractère immédiatement exécutoire nonobstant appel de la sanction prononcée n'a pas fait l'objet d'une motivation spécifique et que pour ce motif il convient d'annuler la décision de première instance ;

Sur l'évocation :

**Considérant** que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu pour le CNESER d'évoquer l'affaire ;

Sur le fond :

**Considérant** qu'il est reproché à monsieur xxx dix photographies le montrant en rapports sexuels non simulés avec une femme dans divers locaux de l'université (site Magenta) : salle de cours ou de TD, terrasse et toilettes du bâtiment ;

**Considérant** que le dossier comporte ces photographies sur cédérom et leur reproduction sur support papier ;

**Considérant** que monsieur xxx n'en conteste pas l'authenticité et reconnaît les faits qui lui sont reprochés ; mais qu'il demande la réduction de la sanction prononcée en première instance qui lui paraît exagérée ;

**Considérant** que le président de l'université de Nouvelle-Calédonie demande le maintien de la sanction prononcée en première instance, car il souhaite que monsieur xxx ne puisse plus enseigner dans cette université où il dit que les étudiants ont maintenant peur du déferé ;

**Considérant** que si au moment des prises de vues incriminés les locaux n'étaient guère fréquentés à raison des vacances d'été austral, il résulte du dossier et des déclarations du président de l'établissement à l'audience qu'ils n'étaient pas fermés et qu'y circulaient notamment les agents logés et leurs enfants mineurs ; que dès lors ces faits n'ont pas relevé de la stricte vie privée de monsieur xxx ;

**Considérant** qu'il y a ainsi trouble à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'université ;

**Considérant** qu'il y a aussi, dans ces circonstances, manquements sérieux aux obligations incombant à un professeur d'université dans le cadre de ses responsabilités et de ses fonctions ;

**Considérant** toutefois que selon le dossier et les débats à l'audience monsieur xxx fut entraîné aux pratiques incriminées par sa maîtresse en vue de le discréditer auprès de l'université et de la société civile locale où l'affaire fut médiatisée ; qu'il convient alors de lui accorder le bénéfice de circonstances atténuantes ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nouvelle-Calédonie est annulée.

**Article 2** - Monsieur xxx est exclu de toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant 5 ans avec privation de la totalité du traitement.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université de Nouvelle-Calédonie et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie en sera adressée au vice-recteur de l'académie de Nouvelle-Calédonie ; elle sera publiée sous forme anonyme au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 10 mars 2009 à 13 h 10, à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

## Personnels

### CNESER

---

## Sanction disciplinaire

NOR : ESRS0900287S

RLR : 710-2

décision du 23-3-2009

ESR - DGESIP

Affaire : monsieur xxx, maître de conférences à l'université d'Amiens (Picardie - Jules Verne).

Dossier enregistré sous le n° 661.

Saisine directe du président de l'université d'Amiens.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Claude Boutron, faisant fonction de président de séance en application de l'article R. 232-39 du code de l'éducation

Vinh Nguyen Quoc, vice-président

Richard Kleinschmager

Mustapha Zidi

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Olivier Adam

Maryse Béguin

Sophie Bérout

Laurence Mercuri

Bernard Valentini

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu le jugement n° 1341/07 prononcé le 1er juin 2007 par le tribunal correctionnel d'Amiens, condamnant monsieur xxx à la peine de 15 mois d'emprisonnement, dont 9 mois avec sursis, assortie d'un délai d'épreuve de trois ans, avec obligation de soins et inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, pour avoir « détenu les images ou représentations, présentant un caractère pornographique, de mineurs, et ce en état de récidive légale pour avoir déjà été condamné le 20 octobre 2003 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour des faits identiques ou assimilés », faits prévus et réprimés par les articles 227-23 et suivants du code pénal ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Amiens par le président de l'établissement en date du 17 octobre 2007 ;

Vu la saisine directe du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire par le président de l'université d'Amiens en date du 28 avril 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2008 suspendant monsieur xxx de ses fonctions pour une durée maximale de 12 mois à compter du 28 mai 2008, avec maintien de la totalité du traitement ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Monsieur xxx ayant été informé de cette séance par lettre du 9 février 2009,

Le président de l'université d'Amiens ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 9 février 2009,

Monsieur xxx étant présent,

Le président de l'université d'Amiens étant absent, représenté par Martine Bachelet (secrétaire générale adjointe de l'université) et par Fabienne Thérouse (chargée des affaires juridiques de l'université),

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Olivier Adam, les demandes et explications des parties, monsieur xxx ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant** que le président de l'université d'Amiens a saisi le 17 octobre 2007 la section disciplinaire du conseil d'administration de cet établissement du cas de monsieur xxx « reconnu coupable, par jugement définitif rendu le 1er juin 2007 par le tribunal correctionnel d'Amiens, de détention d'images de mineurs présentant un caractère pornographique » ;

**Considérant** qu'en l'absence de décision de la section disciplinaire du conseil d'administration dans les six mois suivants, le président de l'université d'Amiens a pour les mêmes faits et en application des dispositions de l'article R. 232-31 du code de l'éducation saisi directement le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

**Considérant** que selon le dossier les faits reprochés à monsieur xxx ont été établis par le jugement du tribunal correctionnel d'Amiens visé ci-dessus, revêtu aujourd'hui de l'autorité de la chose jugée par le juge pénal faute de recours en appel formé dans les délais légaux ; que cette constatation s'impose au Conseil national de l'enseignement supérieur statuant en matière disciplinaire ;

**Considérant** que monsieur xxx ne les a pas contestés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, se bornant à demander que la sanction éventuellement décidée n'entraîne pas sa radiation de l'enseignement supérieur ;

**Considérant** que le président de l'université d'Amiens ne réclame pas de sanction particulière mais souhaite que monsieur xxx ne réintègre pas l'université d'Amiens ;

Sur la faute disciplinaire :

**Considérant** que les faits reprochés à monsieur xxx et établis par le tribunal correctionnel d'Amiens constituent, quelle que soient leur qualification pénale, des atteintes à l'honorabilité des corps d'enseignants-chercheurs de statut universitaire et à celle de l'université d'Amiens, d'autant plus qu'il résulte du dossier qu'ils ont fait l'objet d'une médiatisation par la presse locale lue à Amiens ; qu'il s'agit ainsi de fautes disciplinaires graves même si les faits incriminés ont été commis hors de l'enceinte universitaire et sans qu'il ait été fait usage des moyens informatiques de l'université ;

Sur la sanction :

**Considérant** qu'il résulte du dossier et des explications orales de monsieur xxx qu'il fut incarcéré 12 mois à la suite du jugement du tribunal correctionnel d'Amiens visé ci-dessus, compte tenu de la peine de prison ferme prononcée par ce tribunal et de la révocation subséquente du sursis antérieurement accordé par la Cour d'appel d'Aix en Provence par son arrêt du 20 octobre 2003 pour faits identiques ou assimilés ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel visé ci-dessus en date du 25 juin 2008 a suspendu monsieur xxx de ses fonctions pour une durée maximale de 12 mois à compter du 28 mai 2008, avec maintien de la totalité du traitement ;

**Considérant** qu'ainsi monsieur xxx a déjà, à raison des faits qui lui sont reprochés, été écarté de la communauté universitaire pendant presque deux années et qu'il y a lieu de prendre en considération cette circonstance pour moduler la sanction prononcée aujourd'hui ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Monsieur xxx est interdit d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant deux ans, avec privation de la moitié du traitement.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx et au président de l'université d'Amiens ; copie en sera adressée à la rectrice de l'académie d'Amiens ; elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sous forme anonyme.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 23 mars 2009 à 12 h à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Maryse Béguin

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires**

NOR : ESRD0912601D  
décret du 24-6-2009 - J.O. du 28-6-2009  
ESR - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 24 juin 2009, Jean-François Cervel, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, est reconduit dans ses fonctions.

Mouvement du personnel

## Nominations

---

### **Inspecteurs généraux de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de seconde classe**

NOR : MENI0912102D

décret du 17-6-2009 - J.O. du 19-6-2009

MEN - ESR - IG

Par décret du Président de la République en date du 17 juin 2009, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de seconde classe :

- Bénédicte Durand ;
- Bernard Froment.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### Conseil d'administration de l'École normale supérieure

NOR : ESRS0900289A  
arrêté du 19-6-2009  
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 19 juin 2009, Daniel Egret, président de l'Observatoire de Paris, est nommé membre du conseil d'administration de l'École normale supérieure, en remplacement de Jean-Claude Mallet.

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère et de 2ème classe de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale - année 2009

NOR : ESRH0900288S  
décision du 7-5-2009  
ESR - DGRH A1-2

Par décision du président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du 7 mai 2009, sont nommées membres du jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère et de 2ème classe au titre de l'année 2009 les personnalités mentionnées ci-après :

#### Au titre du conseil scientifique

- Pierre Desreumaux ;
- André Groyer ;
- monsieur Dominique Heymann ;
- Cécile Mazière ;
- Christophe Tzourio.

#### Au titre des personnalités scientifiques

- Habib Benali ;
- Olivier Bernard ;
- Gilles Bonvento ;
- Jean-Pierre De Villartay ;
- David O'callaghan.

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Bureau de vote pour les élections à la commission administrative paritaire des administrateurs civils (second tour de scrutin)

NOR : MEND0900505A  
arrêté du 23-6-2009  
MEN - DE B2-1

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; arrêté du 20-12-2002 modifié ; arrêté du 12-1-2009 ; note de service n° 2009-012 du 12-1-2009

---

**Article 1** - Le bureau de vote pour le second tour des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche compétente à l'égard du corps des administrateurs civils, institué par l'arrêté du 12 janvier 2009 susvisé, est composé comme suit :

- Michelle Duke, chef du bureau DE B2-1, présidente ;
- Jacqueline Le Bourvellec, adjointe au chef du bureau DE B2-1, secrétaire ;
- Éliane Brouard, déléguée de la liste SGEN-C.F.D.T.

**Article 2** - Le bureau de vote se réunira le jeudi 9 juillet 2009 à 16h30 au ministère de l'éducation nationale, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 (pièce B 709, 7ème étage).

**Article 3** - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 2009  
Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur de l'encadrement  
Roger Chudeau

## Informations générales

### Vacance de poste

---

## Chef du service académique de l'information et de l'orientation de l'académie de Paris

NOR : MEND0900531V  
avis du 30-6-2009  
MEN - DE B1-2

Le poste de chef du service académique de l'information et de l'orientation (CSAIO) de l'académie de Paris sera vacant à compter du 1er septembre 2009.

Sous l'autorité du recteur, le CSAIO met en œuvre le projet académique en ce qui concerne la politique d'orientation. Il dirige la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). À ce titre, il a pour rôle de favoriser, dans l'académie, l'information sur les enseignements et les professions en vue de l'orientation des élèves, des étudiants et des adultes. Il participe notamment à l'analyse des fonctions et de l'évolution des qualifications. Il est, en outre, l'ordonnateur secondaire de la délégation régionale de l'ONISEP. Par ailleurs, le CSAIO est chargé de l'animation du réseau des directeurs de C.I.O. et COP et est responsable de la mission générale de l'insertion.

Le CSAIO conseille le recteur pour l'élaboration des orientations académiques relatives au domaine de l'information et de l'orientation.

Le poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'Éducation nationale.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au Bulletin officiel, au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, sous direction de la gestion prévisionnelle et des missions d'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, bureau DE B1-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Un double des candidatures devra être adressé directement au recteur de l'académie de Paris, rectorat, 94, avenue Gambetta, 75984 Paris cedex 20, et au directeur de l'ONISEP, Lognes, 12, mail Barthélemy Thimonier, 77437 Marne-la-Vallée cedex 2.

Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 ([de-b1-2@education.gouv.fr](mailto:de-b1-2@education.gouv.fr)). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade.

## Informations générales

### Vacance de poste

---

## Chef des services financiers et agent comptable secondaire à l'École nationale supérieure d'arts et métiers (centre d'Angers)

NOR : MENH0900503V  
avis du 6-7-2009  
MEN - DGRH C2-1

Le poste de chef des services financiers et d'agent comptable secondaire à l'École nationale supérieure d'arts et métiers (centre d'Angers) est vacant à compter du 1er septembre 2009.

Ce poste est destiné à un attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou un attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les candidatures doivent parvenir **dans un délai de trois semaines** à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au ministère de l'Éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, DGRH C2-1, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13. Un double des candidatures sera expédié directement à Danièle Dudal, agent comptable principal, direction générale de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, 147, boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris, tél. 01 44 24 62 35.